

# UNE AUTRE MANIÈRE DE DONNER À LA FONDATION HERVÉ RENAUDIN

---

- Don de titres
- Donation de titres lors d'une cession d'entreprise
  - Donation temporaire usufruit
    - Don sur succession
  - Pour rappel : legs universel avec charge

# 1- DON DE TITRES

---

## **Possibilité de donner des valeurs mobilières :**

- ✓ Des actions, obligations, parts de Sicav ou Fonds commun de placement. Un transfert de la propriété à la fondation est suffisant sans que le donateur ne soit contraint de vendre le portefeuille au préalable.
- ✓ Il s'agit d'un don manuel avec reçu fiscal établi sur le dernier cours de la clôture du jour de transfert des titres

## **Avantages fiscaux :**

- ✓ Au titre de l'IR : actions cotées ou non, réduction de 66 % dans la limite de 20 % du revenu net imposable. Au delà de ce montant, la réduction est reportable sur 5 ans. Les plus values ne sont pas imposées pour l'IR
- ou**
- ✓ Au titre de l'IFI : seuls les titres des sociétés cotées sont déductibles de l'IFI . 75 % du don est déductible de l'IFI dans la limite de 50.000 €. Si déduction du don de titres de l'IFI, les plus-values restent imposables.

## **Points de vigilance :**

- ✓ L'évaluation de la valeur des actions non cotées
- ✓ La Fondation Notre Dame, reconnue d'utilité publique est exonérée de droit de mutation
- ✓ Ne pas vendre les actions avant d'en donner le produit à la Fondation car la plus-value peut-être taxée au titre de la flat tax (30 %)
- ✓ S'il s'agit d'un portefeuille de titres, la fondation peut conserver ou vendre le portefeuille.

# 1- DON DE TITRES

- le 31 mars 2017 : M. Généreux achète 50 titres LVMH au cours du jour de 202,9 € pour un total de 10 145 €
- Le 17/12/2021 : 2 options pour soutenir la Fondation :
  - 1° option** : M. Généreux vend ses 50 titres LVMH au cours du jour de 700 € pour un total de 35 000 € avec une plus-value de 24 855 €  
Fiscalité : Prélèvements sociaux : 17,20 % = 4 275 € et Imposition de la plus-value : 12,8 % = 3 181 €  
Total de l'imposition : 7 456 €

**M. Généreux peut alors donner à la Fondation 27 544 €**  
(établissement d'un reçu fiscal avec réduction égale à 18 179 €)

**2<sup>e</sup> option** : M. Généreux transfère les 50 titres à la Fondation. Il obtient un reçu fiscal **pour un don de 35 000 €** (établissement d'un reçu fiscal avec réduction égale à 23 100 €). Il n'y pas d'imposition ni pour lui ni pour la Fondation.

Double effet : absence d'imposition (7 456 €) + réduction supplémentaire d'impôt (4 921 €)

	IR	IFI
Réduction Impôt	66 % dans la limite de 20 % du revenu imposable	75 % dans la limite de 50 000 €
Plus-value	Non imposable	imposable

# 2- DONATION DE TITRES LORS D'UNE CESSION D'ENTREPRISE

---

## Cession d'entreprise :

- ✓ La Fondation reconnue d'utilité publique est exonérée de taxation sur les plus values.
- ✓ Le don de titres à une fondation dans le cadre d'une cession d'entreprise permet de purger la taxe de 30 % sur les plus-values. Plus la valeur de la donation est proche de la valeur de cession, moins important sera l'impôt sur les plus values.
- ✓ Dans le cadre d'une société cotée, la plus value est calculée sur la base du cours de l'action à la date de la donation. Pour une entreprise créée ex nihilo, le montant de la plus value est celle du prix de vente.
- ✓ 2 conditions exigées par l'administration fiscale :
  - La donation doit précéder la cession de l'entreprise qui doit être certaine
  - La donation n'est pas fictive : intention libérale de la part du donateur
- ✓ Points de vigilance :
  - Le timing de l'opération : proximité de la donation avec la date de cession de l'entreprise pour que la donation n'impacte pas la cession
  - La fondation n'a pas pour vocation de rester actionnaire et participer à l'administration de celle-ci.
  - Passage par un acte notarié recommandé (au minimum garantie de passif conservée par le donateur) et opération suivie par l'avocat en charge de la cession de l'entreprise
  - Acceptation par le CA de la Fondation Notre Dame

# 2- DONATION DE TITRES LORS D'UNE CESSION D'ENTREPRISE

---

## Exemple :

Madame Philanthrope vend une des entreprises qu'elle a créée et souhaite faire bénéficier la Fondation du produit de la cession.

- La plus value = montant de la vente (100 K€).  
Devant acquitter la flat tax (30 K€), elle pourra faire un don de 70 K€ (déduction fiscale obtenue : 46,2 K€).
- Si elle fait un don de titres avant la vente, elle fera l'économie de la flat tax et peut alors donner 100 K€ (déduction fiscale obtenue : 66 K€).  
La différence de la déduction fiscale obtenue ( $66 \text{ K€} - 46,2 \text{ K€} = 19,8 \text{ K€}$ ) repose uniquement sur le non paiement par la Fondation de la flat tax.

# 2- DONATION DE TITRES LORS D'UNE CESSION D'ENTREPRISE

---

- **Lors du départ à la retraite du fondateur**

- ✓ Dons de titres ponctuels qui s'apparente à une donation classique

- ✓ Points de vigilance :

- La Fondation donataire des titres avant la cession de l'entreprise porte les droits et obligations liés à ces titres.
    - Mesurer l'importance de la donation par rapport au patrimoine du donateur
    - Vérifier la capacité du donateur, sa situation familiale (réserve héréditaire) et son régime matrimonial
    - Passer par un notaire est obligatoire dans le cas de titres d'une société personnelle d'autant que ce don de titres peut s'accompagner de conditions et de charges
    - Vérifier que le projet est partagé par les enfants : il est souhaitable de prévoir une renonciation anticipée de l'action en réduction ( reconstitution du patrimoine du défunt au jour de la succession pour un partage équilibré entre les héritiers) relatives aux libéralités ( y compris futures) en faveur de la fondation

# 3- DTU : DONATION TEMPORAIRE D'USUFRUIT

---

- **La donation temporaire d'usufruit est un don de fruits produits par un bien pour une période déterminée :**
  - ✓ Le donateur conserve la nue-propriété du bien. Pour la déclaration IFI, la valeur du bien sort du patrimoine du donateur.
  - ✓ Le donataire en perçoit les fruits et en assume les charges courantes en qualité d'usufruitier.
- **5 conditions impératives sur le plan fiscal :**
  - ✓ Prendre la forme d'un acte notarié
  - ✓ Doit être réalisée au profit d'une fondation reconnue d'utilité publique
  - ✓ Doit être exécutée pour une durée minimale de 3 ans avec la possibilité de renouvellement
  - ✓ Doit porter sur des actifs contribuant à la réalisation de l'objet de l'organisme bénéficiaire. il s'agit d'une contribution financière ( biens produisant un revenu : immeuble de rapport ou portefeuille de valeurs mobilières)
  - ✓ Doit préserver les droits de l'usufruitier qui doit disposer des pouvoirs d'administration du bien. En pratique, la Fondation délègue à un mandataire la gestion du bien.

# 3- DTU : DONATION TEMPORAIRE D'USUFRUIT

---

- **Avantages fiscaux :**

- ✓ Concernant l'IR : les revenus abandonnés dans la cadre de la DTU n'entrent pas dans le revenu imposable. Ils ne peuvent pas bénéficier d'un reçu fiscal
- ✓ Concernant l'IFI : la valeur d'un bien de nature immobilière dont l'usufruit fait l'objet d'une DTU sort de l'assiette de l'IFI du donateur pendant la durée de la DTU ( article 885 C du CGI). Légalement , l'usufruitier est redevable de l'IFI, impôt dont les fondations reconnues d'utilité publique sont exonérées.
- ✓ La Fondation reconnue d'utilité publique est exonérée de tous droits de mutation normalement dus dans le cadre d'une donation. Existents des frais liés à l'acte notarié pris en charge par le donataire ou le donateur.
- ✓ Au titre des droits de succession : en cas de décès du nu-propiétaire pendant la durée de l'usufruit, l'assiette des droits de succession est dépréciée de 23 % (valeur fiscale de l'usufruit temporaire), quelle que soit la durée restant à courir de l'usufruit. Ce qui est un avantage fiscal pour les héritiers dans le cadre de la succession.

# 3- DTU : DONATION TEMPORAIRE D'USUFRUIT

---

- **Points de vigilance :**

- ✓ L'organisme bénéficiaire doit s'assurer du rendement prévisionnel de la DTU et qu'elle est bénéficiaire
- ✓ Le projet de DTU doit être présenté au Conseil d'Administration de la FND pour acceptation
- ✓ Le donateur non assujéti à l'IFI aura plus intérêt à privilégier l'abandon de revenus ( 66 % de réduction d'impôt)
- ✓ La gestion des actifs est assurée par un mandataire professionnel pendant la durée de la DTU
- ✓ Il s'agit d'une donation et la valeur brute de la DTU est à renseigner dans la base donateurs car c'est une ressource et cela rentre dans l'historique du donateur.

# 3- DTU : EXEMPLES

---

- ✓ DTU portant sur un ou plusieurs loyers d'appartement ou d'immeuble
- ✓ DTU d'un portefeuille de titres cotés
- ✓ DTU de parts de SCI détenant un immeuble de rapport
- ✓ DTU d'actions d'une société familiale cotée
- ✓ DTU de parts sociales d'une société familiale non cotée (SARL, société civile)
- ✓ DTU portant sur un fermage

# 4- DON SUR SUCCESSION

---

- **Principes :** Loi sur le mécénat du 1<sup>er</sup> août 2003 – arrêté du 15 octobre 2004
  - ✓ Tout héritier peut décider de faire don de tout ou partie de sa part successorale ou de son legs à une fondation.
  - ✓ Il bénéficie alors d'un abattement sur l'assiette des droits de succession (article 788 III CGI et BOI-ENR-DMTG-10-50-20 § 230). L'abattement est égal à la valeur des biens donnés et n'est pas plafonné.
  - ✓ Le don est justifié par un reçu CERFA spécial (12450\*02) adressé au notaire de la succession pour être joint à la déclaration de succession
- **Conditions :**
  - ✓ Le don doit provenir de l'actif successoral
  - ✓ Le don peut être versé en numéraire ou remis en nature.
  - ✓ Être effectué à titre définitif en pleine propriété dans les 6 mois du décès (cela exclut les donations sous réserve d'usufruit ou en nue-propriété).

L'intérêt du don sur succession est d'autant plus important que l'héritier est lourdement taxé en droits de succession (héritiers collatéraux ou tranches supérieures).

C'est un don « in memoriam » qui rend ainsi hommage à l'engagement du défunt pour une cause.

# 4- EXEMPLE DON SUR SUCCESSION

---

Madame Lajoie reçoit d'un oncle un héritage composé de 120 000 € de bien immobilier (appartement nécessitant une rénovation) et de 60 000 € de valeurs mobilières (compte-titres).

Madame Lajoie est donc taxée à 55 % et bénéficie d'un abattement de 7 967 € :

➤ Le montant des droits de succession :  $(120\,000\text{ €} - 7\,967\text{ €}) * 55\% = 94\,618\text{ €}$

➤ Le montant de 94 618 € est à payer dans les 6 mois à l'administration fiscale.

Madame Lajoie n'a pas les moyens de s'acquitter des droits de succession (portefeuille titres insuffisant et petite retraite). Elle décide de mettre en vente l'appartement de son oncle de 120 000 € mais au bout de 4 mois n'a toujours pas d'acquéreur.

➤ Elle décide donc de faire don à la Fondation, en toute propriété, sans avoir de droits de succession à payer, de la partie immobilière de l'héritage, et ainsi ne renonce pas à la succession.

➤ Madame Lajoie paiera des droits de succession uniquement sur les 60 000 € de valeurs mobilières, soit  $(60\,000 - 7\,967) * 55\% = 28\,618\text{ €}$ , et pourra encaisser 31 382 € sans être en difficulté tout en soutenant fortement la Fondation.

# 5- LEGS UNIVERSEL AVEC CHARGE

---

- **Le legs universel au bénéfice de la Fondation :**
  - ✓ Le légataire universel reçoit l'intégralité des biens du défunt.
  - ✓ Le legs universel n'est possible qu'en l'absence d'héritiers réservataires ( enfants/ petits enfants).
  - ✓ Les biens peuvent prendre plusieurs formes : patrimoine mobilier, immobilier ou financier.
  - ✓ Le testateur, tout en constituant la Fondation légataire, peut gratifier ses proches par des legs particuliers qui peuvent être précisés dans le testament « nets de frais et droits »
  - ✓ Il se peut que le légataire universel ne recueille rien de la succession notamment si la succession est absorbée par des legs particuliers, après règlement des dettes du défunt.
- **Les obligations :**
  - ✓ Le légataire universel a l'obligation de s'acquitter intégralement du passif qui peut, entre autre, être constitué des droits de succession des légataires particuliers.

La Fondation Notre Dame est exonérée de droits de succession.  
La fondation abritée bénéficie de ce statut avantageux

# 5- LEGS UNIVERSEL AVEC CHARGE

---

- **Le legs à titre universel :**

- ✓ Dans le cas du legs à titre universel, le défunt lègue ses biens selon un pourcentage ou une quote-part.
- ✓ Cette quote-part peut s'appliquer à tout son patrimoine immobilier ou mobilier ou financier.

- **Les Obligations :**

- ✓ le légataire à titre universel doit s'acquitter des dettes du défunt ainsi que des frais de la succession. Les charges sont estimées en proportion de sa part.
- ✓ Le légataire à titre universel a aussi l'obligation de délivrer les éventuels legs particuliers.

# 5- LEGS UNIVERSEL AVEC CHARGE

**Dans l'hypothèse où vous avez comme seul héritier : un neveu.**

Sans testament, il doit 55 % de droits à l'Etat après abattement et reçoit donc 45 % de la succession.

Exemple de 3 cas

1. Absence de testament
2. Testament avec un legs de 20 % pour la Fondation abritée
3. Testament instituant la Fondation légataire universelle, à charge de délivrer au neveu 45 % net de frais et droits

Répartition	Droits de succession	Part du neveu	Part de la Fondation	Total
1) Sans testament	55 %	45 %		100 %
2) Legs 20% à la Fondation	44 %	36 %	20 %	100 %
3) Legs Universel Fondation	25 %	45 %	30 %	100 %

**Léguer à une Fondation abritée ne spolie pas les héritiers. C'est l'Etat qui ne perçoit pas l'intégralité des droits de succession.**

# CONCLUSION

---

Chaque don est spécifique, alors n'hésitez pas à contacter :

Vincent Malherbe - 06 75 49 54 59  
contact@fondationherverenaudin.fr  
www.fondationherverenaudin.fr